

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS¹

Conventions et recommandations internationales du travail : Les normes internationales du travail (c'est-à-dire les conventions et recommandations) établies par l'agence spécialisée tripartite des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT), ont servi de base à l'élaboration d'une grande partie du présent code de conduite. Relief International (l'organisation) attend de tout fournisseur lui fournissant des produits ou des services qu'il adhère aux principes relatifs aux normes internationales du travail résumés ci-dessous aux paragraphes 4 à 9.²

1. Champ d'application :

Les dispositions du présent code de conduite définissent les attentes de l'organisation à l'égard de tous les fournisseurs avec lesquels elle travaille. Ces principes s'appliquent aux fournisseurs et à leurs employés, à leur société mère, à leurs filiales ou entités affiliées, ainsi qu'à leurs sous-traitants. Les fournisseurs sont tenus de veiller à ce que le présent code de conduite soit communiqué à leurs employés, à leur société mère, à leurs filiales et entités affiliées, ainsi qu'à leurs sous-traitants, dans la langue locale et d'une manière compréhensible pour tous.

2. Amélioration continue :

Les dispositions énoncées dans le présent Code de conduite constituent les normes minimales attendues des fournisseurs. Les fournisseurs sont tenus de s'efforcer de dépasser les meilleures pratiques internationales et sectorielles. Les fournisseurs sont également tenus d'encourager leurs propres fournisseurs et sous-traitants et de collaborer avec eux afin de s'assurer qu'ils s'efforcent également de respecter les principes du présent Code de conduite. Il est reconnu que la mise en œuvre de certaines des normes établies dans le présent Code de conduite est un processus dynamique plutôt que statique, et les fournisseurs sont encouragés à améliorer continuellement leurs conditions de travail en conséquence.

3. Gestion, suivi et évaluation :

Les fournisseurs sont tenus, au minimum, d'avoir établi des objectifs clairs pour se conformer aux normes énoncées dans le présent Code de conduite. Les fournisseurs sont tenus de mettre en place et de maintenir des systèmes de gestion appropriés liés au contenu du présent Code de conduite, et d'examiner, de surveiller et de modifier activement leurs processus de gestion et leurs opérations commerciales afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux principes énoncés dans le présent Code de conduite. Les fournisseurs participant au Pacte mondial sont vivement encouragés à mettre en œuvre ses principes et à communiquer chaque année leurs progrès aux parties prenantes. L'organisation peut vérifier que des objectifs ont été fixés et que des systèmes de gestion ont été mis en place pour garantir le respect des principes énoncés dans le présent Code de conduite. Le non-respect de ces obligations peut avoir une incidence sur la capacité future d'un fournisseur à exercer ses activités. Afin d'évaluer les progrès réalisés par les fournisseurs et les sous-traitants dans la mise en œuvre du Code de conduite, l'organisation peut prendre diverses initiatives de soutien, notamment demander aux fournisseurs de s'engager à respecter le Pacte mondial, de certifier eux-mêmes qu'ils se conforment au Code de conduite et, dans certains cas, de procéder à des évaluations et à des inspections sur place des installations des fournisseurs et de leurs sous-traitants.

Travail :

4. Liberté d'association et négociation collective : Les fournisseurs sont tenus de reconnaître le droit librement exercé des travailleurs, sans distinction, de s'organiser, de promouvoir et de défendre leurs intérêts et de

¹ Ce document a été modifié à partir du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies

² Le texte intégral des conventions et recommandations de l'OIT est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/global/standards/lang--en/index.htm>

négoier collectivement, ainsi que de protéger ces travailleurs contre toute mesure ou autre forme de discrimination liée à l'exercice de leur droit de s'organiser, de mener des activités syndicales et de négocier collectivement.³

5. Travail forcé ou obligatoire : les fournisseurs sont tenus d'interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes.⁴

6. Travail des enfants : Les fournisseurs doivent s'assurer qu'eux-mêmes et leurs sous-traitants ne se livrent à aucune pratique contraire aux droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui exige que les enfants soient protégés contre tout travail susceptible d'être dangereux ou de nuire à leur éducation, ou d'être préjudiciable à leur santé et à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. La Convention définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation applicable à l'enfant.

7. Discrimination : L'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, ou tout autre motif reconnu par la législation nationale du ou des pays où le contrat est exécuté, en tout ou en partie.⁵

8. Salaires, horaires de travail et autres conditions de travail : les fournisseurs sont tenus de garantir le paiement des salaires en monnaie légale, à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois, dans leur intégralité et directement aux travailleurs concernés. Les fournisseurs doivent conserver un registre approprié de ces paiements. Les retenues sur salaire ne sont autorisées que dans les conditions et dans la mesure prévues par la loi, la réglementation ou la convention collective applicable, et les fournisseurs doivent informer les travailleurs concernés de ces retenues au moment de chaque paiement. Les salaires, les horaires de travail et les autres conditions de travail offerts par les fournisseurs ne doivent pas être moins favorables que les meilleures conditions en vigueur localement (c'est-à-dire celles contenues dans : (i) les conventions collectives couvrant une proportion importante d'employeurs et de travailleurs ; (ii) les sentences arbitrales ; ou (iii) les lois ou règlements applicables), pour un travail de même nature effectué dans le commerce ou l'industrie concernés dans la région où le travail est effectué.⁶

9. Santé et sécurité : Les fournisseurs sont tenus de veiller, dans la mesure du possible, à ce que : (a) les lieux de travail, les machines, les équipements et les processus sous leur contrôle soient sûrs et ne présentent aucun risque pour la santé ; (b) les substances et agents chimiques, physiques et biologiques sous leur contrôle ne présentent aucun risque pour la santé lorsque les mesures de protection appropriées sont prises ; et (c) si nécessaire, des vêtements et équipements de protection adéquats soient fournis afin de prévenir, dans la mesure du possible, les risques d'accidents ou d'effets néfastes sur la santé.⁷

Droits de l'homme :

10. Droits de l'homme : les fournisseurs sont tenus de soutenir et de respecter la protection des droits de l'homme internationalement reconnus.

³ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT, n° 87, *Liberté syndicale et protection du droit syndical*, 1948 et n° 98, *le droit d'organisation et de négociation collective*, 1949.

⁴ Ce principe est énoncé dans les conventions fondamentales de l'OIT, n° 29, *Travail forcé*, 1930, et n° 105, *Abolition du travail forcé*, 1957.

⁵ Ces principes sont énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT n° 100 *sur l'égalité de rémunération*, de 1951, et n° 111 *sur la discrimination (emploi et profession)*, de 1958.

⁶ Ces principes sont énoncés dans les conventions de l'OIT n° 95, *Protection du salaire*, 1949, et n° 94, *Clauses de travail (contrats publics)*, 1949, ainsi que dans plusieurs conventions relatives au temps de travail (voir : <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/working-time/lang--en/index.htm>).

⁷ Ces principes sont énoncés dans les conventions, recommandations et codes de pratique de l'OIT disponibles à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/occupational-safety-and-health/lang--en/index.htm>]

proclamer les droits de l'homme et veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.⁸

11. Harcèlement, traitements cruels ou inhumains : Les fournisseurs sont tenus de créer et de maintenir un environnement dans lequel tous les employés sont traités avec dignité et respect, et de s'abstenir de toute menace de violence, d'exploitation ou d'abus sexuels, de harcèlement ou d'abus verbal ou psychologique. Aucun traitement cruel ou inhumain, aucune contrainte ou punition corporelle d'aucune sorte ne sont tolérés, pas plus que la menace d'un tel traitement.

12. Mines : Les fournisseurs ne doivent pas se livrer à la vente ou à la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

Environnement :

13. Environnement : Les fournisseurs doivent disposer d'une politique environnementale efficace et se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement. Les fournisseurs doivent, dans la mesure du possible, soutenir une approche préventive en matière d'environnement, prendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale et encourager la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement mettant en œuvre des pratiques saines tout au long du cycle de vie.

14. Produits chimiques et matières dangereuses : Les produits chimiques et autres matières présentant un danger s'ils sont rejetés dans l'environnement doivent être identifiés et gérés de manière à garantir leur manipulation, leur transport, leur stockage, leur recyclage ou leur réutilisation et leur élimination en toute sécurité.

15. Eaux usées et déchets solides : Les eaux usées et les déchets solides générés par les opérations, les processus industriels et les installations sanitaires doivent être surveillés, contrôlés et traités comme requis avant leur rejet ou leur élimination.

16. Émissions atmosphériques : Les émissions atmosphériques de composés organiques volatils, d'aérosols, de substances corrosives, de particules, de substances appauvrissant la couche d'ozone et de sous-produits de combustion générés par les opérations doivent être caractérisées, surveillées, contrôlées et traitées comme il se doit avant leur rejet ou leur élimination.

17. Réduire les déchets, maximiser le recyclage : les déchets de tous types, y compris l'eau et l'énergie, doivent être réduits ou éliminés à la source ou par des pratiques telles que la modification des processus de production, de maintenance et des installations, la substitution des matériaux, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matériaux.

Conduite éthique :

18. Corruption : les fournisseurs sont tenus de respecter les normes les plus élevées en matière de conduite morale et éthique, de se conformer aux lois locales et de ne se livrer à aucune forme de pratique corrompue, y compris, mais sans s'y limiter, l'extorsion, la fraude ou la corruption.

19. Conflit d'intérêts : Les fournisseurs sont tenus de signaler à l'organisation toute situation pouvant apparaître comme un conflit d'intérêts, et de signaler à l'organisation si un responsable ou un professionnel sous contrat avec l'organisation peut avoir un intérêt quelconque dans l'activité du fournisseur ou tout type de lien économique avec celui-ci.

20. Cadeaux et hospitalité : L'organisation applique une politique de « tolérance zéro » et n'accepte aucun type de cadeau ou d'offre d'hospitalité. L'organisation n'acceptera aucune invitation à des événements sportifs ou culturels, aucune offre de vacances ou d'autres voyages récréatifs, aucun transport, ni aucune invitation à des déjeuners ou dîners.

⁸ Ces principes sont tirés de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et sont énoncés dans le Pacte mondial des Nations Unies (voir http://www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/index.html).

Les fournisseurs ne doivent offrir aucun avantage, tel que des biens ou des services gratuits, des opportunités d'emploi ou de vente, à un membre du personnel de l'organisation afin de faciliter leurs activités commerciales.

21. Restrictions postérieures à l'emploi : Des restrictions postérieures à l'emploi peuvent s'appliquer aux membres du personnel de l'organisation en service et aux anciens membres du personnel de l'organisation qui ont participé au processus d'approvisionnement, si ces personnes ont eu des relations professionnelles antérieures avec des fournisseurs. Les fournisseurs sont tenus de s'abstenir d'offrir un emploi à ces personnes pendant une période d'un an après leur départ.

Le non-respect de ces principes sera pris en compte pour déterminer si un fournisseur est éligible à être enregistré comme fournisseur privilégié ou à faire affaire avec l'organisation, conformément aux politiques et procédures applicables de l'organisation.

Nous encourageons tous les fournisseurs à améliorer leurs pratiques commerciales conformément aux principes énoncés dans le présent code de conduite.

RI a mis en place un canal de communication sécurisé afin de permettre aux fournisseurs de faire part de leurs préoccupations de manière confidentielle et responsable. Si le fournisseur a des questions concernant le Code de conduite ou souhaite signaler un comportement douteux ou une éventuelle violation du Code de conduite, il est encouragé à envoyer un message à incidents@ri.org.

L'organisation ne tolérera aucune forme de représailles ou de représailles de la part de quiconque à l'encontre d'un fournisseur concerné qui, de bonne foi, a demandé conseil ou a signalé un comportement douteux et/ou une violation potentielle. L'organisation prendra des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat pour toute personne qui menace ou se livre à des représailles, des représailles ou du harcèlement à l'encontre de la personne concernée. L'identité et le contenu de toutes les informations ou plaintes seront traités de manière strictement confidentielle.

Toute question relative au présent code de conduite peut être adressée au service Supply Chain & Operations du bureau d'assistance mondial de Relief International à l'adresse SCO@ri.org

RECONNAISSANCE ET ACCEPTATION

Je certifie avoir lu dans son intégralité le Code de conduite des fournisseurs ci-joint. Après avoir lu et compris l'intégralité des exigences de ce Code de conduite des fournisseurs, je m'engage, en mon nom et au nom de mon entreprise, à respecter ce Code de conduite et à me conformer pleinement à tous ses principes. Je certifie également être autorisé par mon entreprise à signer et à accepter ce document en son nom.

Fournisseur : _____

Adresse : _____

Représentant : _____

Signature : _____ Date : _____